

OFSP  
Schwarzenburgstrasse 157,  
3097 Liebefeld

**Par courriel:**

[Aufsicht-  
krankensversicherung@bag.admin.ch](mailto:Aufsicht-krankensversicherung@bag.admin.ch)

[Gever@bag.admin.ch](mailto:Gever@bag.admin.ch)

Lausanne, le 16 décembre 2020

## **Consultation concernant la modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance (OSAMal)**

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'opportunité qui lui est donnée de prendre position sur l'objet mentionné ci-dessus.

En résumé, la position de la FRC est la suivante :

- La FRC ne soutient pas le projet soumis à consultation, il laisse encore trop de marge aux assureurs en ne les obligeant pas à restituer la part excédentaire de leurs réserves.
- Sans cette obligation, la restitution des réserves peut être utilisée par les assureurs comme un argument de promotion commerciale, alors qu'elle devrait simplement être l'application d'une simple clause légale (de fait les réserves, constituées par les assurés, appartiennent à ces derniers).
- La FRC demande que la part des réserves excédentaires actuellement en main des assureurs soit restituée aux assurés en une tranche, elle propose à ce titre deux variantes (selon détails infra).
- Pour éviter qu'à l'avenir le problème de la restitution des réserves se pose avec la même acuité qu'actuellement, la FRC demande de revoir les modalités de calcul des primes de l'assurance maladie (selon détails infra).
- La FRC demande que les politiques de placement en bourse fassent l'objet d'un audit diligenté par l'OFSP.

La suite de notre réponse détaille ces cinq points.

### **Remarque générale**

La FRC est heureuse que le Conseil Fédéral se saisisse de la problématique des réserves mais ne se satisfait pas du tout des mesures proposées. En effet, les montants excédentaires constitués par la plupart des assureurs – à des niveaux variables – suscitent l'incompréhension et nourrissent une défiance qu'une partie toujours plus importante d'assurés entretient avec les assureurs.

La question des réserves et de leur accumulation est à mettre en lien avec la manière dont les primes sont calculées et gérées, mais également avec un sentiment chez les assurés (et les organisations comme la nôtre qui les représentent) que le système manque clairement de symétrie : des coûts à la hausse ou des projections outrancières d'une hausse des coûts suffisent à justifier une augmentation des primes avec l'aval de l'OFSP.

A l'inverse, un exercice bénéficiaire débouchant sur une augmentation des réserves et un dépassement de leur seuil légal minimum n'oblige en rien les assureurs à restituer les montants prélevés en trop, même s'ils représentent une somme symbolique. La loi dit simplement que, selon leur bon vouloir, cette restitution « peut » avoir lieu. Il en va de même avec la part des réserves placées en bourse. Les gains sont le plus souvent « capitalisés » dans les réserves et non reversés aux assurés. En revanche, si des pertes sont essuyées sur les marchés financiers et qu'elles font passer le seuil des réserves en dessous du seuil minimum légal de 100%, aussitôt les primes seront adaptées pour reconstituer des réserves suffisantes.

Cette asymétrie systémique n'est plus tenable. Il est dès lors proprement inacceptable que, dans le projet soumis à consultation, le Conseil fédéral n'envisage aucune obligation de restituer les réserves excédentaires.

Nous ne voyons pas quels effets nouveaux pourraient avoir ces timides mesures potestatives. Abaisser le seuil légal à partir duquel les réserves peuvent être restituées aux assurés tout en laissant le choix assureurs de reverser les excédents ou non, ne modifiera en rien la situation actuelle.

Pour la FRC, la restitution doit être rendue obligatoire et, ce, une fois passé un seuil de réserves excédentaires lui-même abaissé par rapport au seuil actuel, tel qu'il est indiqué dans la circulaire de l'OFSP 5.1 (150%). A ce titre, un seuil à 105 ou 110 % peut être acceptable, afin notamment de laisser une marge administrative ou de calcul aux assureurs et d'éviter des restitutions qui, au final, abaisseraient les réserves juste en dessous du seuil de 100 %.

En ce sens, à l'art. 26 al. 1, première phrase la FRC propose la formulation suivante : « L'assureur **doit** réduire ses réserves pour autant que les réserves estimées au sens de l'art. 12, al. 3 qui sont disponibles à la fin de l'année suivante restent supérieures à 100 % ».

### **Arguments et mesures complémentaires**

*Les réserves excédentaires ne doivent pas être un argument promotionnel*

Malheureusement, en campant sur le principe d'une réduction volontaire, le Conseil fédéral évite d'aborder des aspects importants, et en premier lieu les motivations qui conduisent les assureurs à opter (ou non) pour une restitution des réserves excédentaires.

Ces motivations peuvent découler d'une décision de principe prise par l'organe administrant une caisse maladie. L'on sait par exemple que certaines caisses organisées en coopératives – le plus souvent de petite envergure – ont choisi l'automatisme. Mais l'on ne peut ignorer que le régime volontaire de restitution favorise également un recours à cette opération pour des raisons commerciales, notamment chez les assureurs de grande envergure. Ces dernières années, toutes les grandes caisses maladie qui ont restitué leurs réserves ont largement communiqué sur leur décision. Or, les réserves émanant des primes individuelles, la FRC ne voit aucun argument légitime à ce qu'une restitution de leur part excédentaire (qui de fait appartient aux assurés) fasse l'objet de campagnes promotionnelles.

L'instauration d'un **régime de restitution obligatoire, automatique et annuel** des réserves excédentaires à l'ensemble des assurés qui y ont contribué durant un exercice est le seul moyen d'empêcher que la restitution des réserves serve d'argument marketing.

#### *Un remboursement équitable et en une fois*

Le projet soumis à consultation ne se soucie guère de savoir dans quelle mesure les assurés, qui ont participé à la constitution de réserves excédentaires, vont bénéficier d'une restitution éventuelle. En l'état, les réserves ne suivent pas les assurés lorsqu'ils changent de caisse, ces derniers perdent donc l'accès aux montants auxquels ils ont pourtant contribué.

La FRC demande donc que l'ensemble des réserves excédentaires actuelles soit reversé à part égale à chaque assuré, conformément au nouveau seuil qu'elle propose

Deux variantes sont possibles :

- Une restitution individuelle aux assurés au prorata de leur participation à la constitution des réserves excédentaires de chaque caisse maladie.
- Une restitution plus collective sur la base d'un montant forfaitaire qui tienne compte des disparités cantonales, puisque l'on sait que les assurés de certains cantons ont contribué davantage que d'autres à la constitution des réserves.

Quelle que soit la variante choisie, la FRC demande que la restitution soit gérée par l'institution commune LAMal, à partir d'un fond commun dans lequel l'ensemble des caisses auront versé les montants équivalents à leurs réserves excédentaires.

#### *Revoir les modalités de calcul des primes*

La constitution de réserves excédentaires a notamment pour origine des erreurs (ou des appréciations erronées) dans les projections faites par les assureurs pour définir les primes annuelles. La FRC appuie la proposition émise par la Société médicale de Suisse romande, consistant à indexer les primes sur les coûts effectifs de l'exercice antérieur. Elle suivra également de près ce qui adviendra de la demande adressée à l'OFSP par Olivier Feller et Vincent Maître qui souhaitent connaître les modalités par lesquelles les primes d'assurance sont fixées et demande l'accès au contrat de prestation qui lie l'office fédérale et les caisses maladie.

Ces mesures n'auront qu'un impact modéré sur la hausse ou non des primes, mais elles garantissent aux assurés davantage de transparence et de traçabilité.

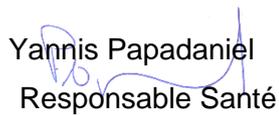
*Audit sur les politiques de placement*

Dans le cadre de sa mission de surveillance des caisses maladie, l'OFSP diligente annuellement des audits. La FRC s'est rendu compte qu'à ce jour les politiques de placement des caisses maladies – étroitement encadrées par LSAMal – n'ont jamais fait l'objet d'un audit spécifique. En l'état, l'OFSP se fonde dans ses analyses sur des informations qui lui sont livrées par les organes de révision désignés par les caisses maladie. Pour connaître avec précision les flux financiers générés par ces placements et leur bonne gestion, la FRC demande qu'un audit soit mené directement par l'autorité de surveillance de manière régulière, par exemple tous les trois ans.

Nous vous remercions de nous avoir consultés ainsi que de l'attention que vous porterez à notre prise de position et restons à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Dans l'intervalle nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

  
Sophie Michaud Gigon  
Secrétaire générale

  
Yannis Papadaniel  
Responsable Santé